

LETTRE D'ENTENTE

Entre

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(Employeur)

- et -

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(Association)

Interprétation de l'article 7.1(c)

Les parties reconnaissent que l'élaboration des programmes d'études et des pédagogies et l'enseignement à l'Université relèvent principalement des membres de l'Association.

Les deux parties confirment que l'article 7.1(c), telle qu'elle est rédigée dans la convention collective de 2012-2016 de l'Association, garantit que les préférences en matière d'enseignement des membres sont prises en compte dans l'attribution des cours de l'Université d'Ottawa et que les charges d'enseignement des membres sont officialisées avant que des cours soient attribués à des non-membres.